



Conseil Communautaire du lundi 09 janvier 2017

Délibération n° 1

**Election du Président de la Communauté d'Agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

Date de la convocation : 2 janvier 2017
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Charles HABAS
M. Yannick BOUBEE
M. Marc GARROCC
M. Gérard TREMEGE
M. Christian PAUL
M. Patrick VIGNES
M. Roger LESCOUTE
Mme Andrée DOUBRERE
M. Francis TOUYA
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Jean-Claude PIRON
Mme Geneviève ISSON
Mme Anne-Marie ARGOUNES
M. Michel FORGET
M. Jean-Christian PEDEBOY
Mme Claudine RIVALETTO
M. Bernard LACOSTE
M. Jean-Christian AMARE
M. David LARRAZABAL
M. Philippe BAUBAY
M. Alain TALBOT
M. Laurent TEIXEIRA
M. Eugène POURCHIER
Mme Fabienne LAYRE CASSOU
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
RODRIGUEZ
Mme Anne CANDEBAT REQUET
Mme Myriam MENDES
Mme Simone GASQUET
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Denis FEGNE
M. Jean-Michel LEHMANN
M. Claude LESGARDS
Mme Marie-Paule BARON

M. François-Xavier BRUNET
M. Gilles CRASPAY
M. Christian ZYTYNSKI
Mme Suzan DUCASSE
M. Jean-Bernard GAILLANOU
Mme Sylvie MARCHE
Mme Martine FOCESATO
M. Pierre LAGONELLE
M. Pierre MONTOYA
Mme Marie-Pierre VIEU
M. Jean-Claude PALMADE
Mme Michèle PHAM-BARANNE
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Céline ROULET
Mme Elisabeth BRUNET
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Marc BOYA
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Paul HABATJOU
Mme Valérie LANNE
Mme Danielle RENAUD
Mme Marie PLANE
M. André LABORDE
Mme Evelyne RICART
M. Daniel DARRE
M. Michel RICAUD
M. Robert SUBERCAZES
M. Francis LAFON PUYO
M. Laurent PENIN
M. Gérard CLAVE
M. Jean BURON
M. Michel DUBARRY
M. André BARRET

M. Roland DARRE
M. Paul LAFAILLE
M. Yves CARDEILHAC
Mme Ginette CURBET
M. Jacques SEVILLA
M. Pierre DARRE
M. Joseph FOURCADE
M. Serge BOURDETTE
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Denis DEPOND
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Ange MUR
M. Fabrice SAYOUS
M. Emmanuel DUBIE
M. Georges CASTRES
M. Benoît DOSSAT
Mme Viviane CARCAILLON
M. Marc BEGORRE
M. Alain LUQUET
M. Vincent MASCARAS
Mme Yvette LACAZE
Mme Chantal MORERA
M. Guy VERGES
M. Jean-François DRON
M. Christian LABORDE
Mme Josette BOURDEU
M. Alain GARROT
M. Bruno VINUALES
M. Philippe SUBERCAZES
M. Gérald CAPEL
M. Michel AUSINA
Mme Annette CUQ

Mme Madeleine NAVARRO
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE
M. Jacques GARROT
M. Jean-Pierre BALESTAT
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Evelyne LABORDE
M. Serge DUCLOS
M. Michel BONZOM
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc DUCLOS
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Jacques LAHOILLE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Philippe CASTAING
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. René LAPEYRE
M. Lucien BOUZET
Mme Christiane ARAGNOU
M. Jean TOUYA
M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Jean-François CALVO
Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Romain GIRAL
Mme Laure JOUBERT
M. Jean-Christian DANOS
M. Paul SADER
Mme Maryse VERDOUX

Excusés :

Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
donne pouvoir à M. Michel FORGET
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne

pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. Patrice MERIGOT donne pouvoir à Mme
Marie-Pierre VIEU

Rapporteur : M. HABAS

Objet : Election du Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-11-29-003, en date du 29 novembre 2016, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

EXPOSE DES MOTIFS :

Considérant qu'il revient au doyen des membres du Conseil Communautaire de présider l'élection du Président, Monsieur Charles Habas est désigné.

Après avoir recueilli les candidatures de M. Jean-Claude BEAUQUESTE, de M. Yannick BOUBEE, de M. Jacques LAHOILLE et de M. Gérard TREMEGE le Président de Séance invite les membres du Conseil Communautaire à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'élection du Président.

Chaque Conseiller Communautaire, a remis, fermé dans l'urne, son bulletin de vote.

Au premier tour de scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 133

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 133

Majorité absolue : 67

Ont obtenu :

M. Jean-Claude BAUCOUESTE : 31 suffrages

M. Yannick BOUBEE : 41 suffrages

M. Jacques LAHOILLE : 14 suffrages

M. Gérard TREMEGE : 47 suffrages

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue il est procédé à un deuxième tour de scrutin.

Après avoir recueilli les candidatures de M. Yannick BOUBEE et de M. Gérard TREMEGE le Président de Séance invite les membres du Conseil Communautaire à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Président.

M. Jean-Pierre BALESTAT donne pouvoir à Mme Ginette CURBET

Chaque Conseiller Communautaire, a remis, fermé dans l'urne, son bulletin de vote.

Au deuxième tour de scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 133

Bulletins blancs ou nuls : 6

Nombre de suffrages exprimés : 127

Majorité absolue : 64

Ont obtenu :

M. Yannick BOUBEE : 60 suffrages

M. Gérard TREMEGE : 67 suffrages

M. Gérard TREMEGE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est désigné comme Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.



Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Gérard TRÉMÈGE". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

Gérard TRÉMÈGE.



Conseil Communautaire du lundi 09 janvier 2017

Délibération n° 2

Fixation du nombre de Vice-Présidents de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Date de la convocation : 2 janvier 2017
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Charles HABAS
M. Yannick BOUBEE
M. Marc GARROcq
M. Gérard TREMEGE
M. Christian PAUL
M. Patrick VIGNES
M. Roger LESCOUTE
Mme Andrée DOUBRERE
M. Francis TOUYA
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Jean-Claude PIRON
Mme Geneviève ISSON
Mme Anne-Marie ARGOUNES
M. Michel FORGET
M. Jean-Christian PEDEBOY
Mme Claudine RIVALETTO
M. Bernard LACOSTE
M. Jean-Christian AMARE
M. David LARRAZABAL
M. Philippe BAUBAY
M. Alain TALBOT
M. Laurent TEIXEIRA
M. Eugène POURCHIER
Mme Fabienne LAYRE CASSOU
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
RODRIGUEZ
Mme Anne CANDEBAT REQUET
Mme Myriam MENDES
Mme Simone GASQUET
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Denis FEGNE
M. Jean-Michel LEHMANN
M. Claude LESGARDS

Mme Marie-Paule BARON
M. François-Xavier BRUNET
M. Gilles CRASPAY
M. Christian ZYTYNSKI
Mme Suzan DUCASSE
M. Jean-Bernard GAILLANOU
Mme Sylvie MARCHE
Mme Martine FOCESATO
M. Pierre LAGONELLE
M. Pierre MONTOYA
Mme Marie-Pierre VIEU
M. Jean-Claude PALMADE
Mme Michèle PHAM-BARANNE
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Céline ROULET
Mme Elisabeth BRUNET
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Marc BOYA
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Paul HABATJOU
Mme Valérie LANNE
Mme Danielle RENAUD
Mme Marie PLANE
M. André LABORDE
Mme Evelyne RICART
M. Daniel DARRE
M. Michel RICAUD
M. Robert SUBERCAZES
M. Francis LAFON PUYO
M. Laurent PENIN
M. Gérard CLAVE
M. Jean BURON

M. Michel DUBARRY
M. André BARRET
M. Roland DARRE
M. Paul LAFAILLE
M. Yves CARDEILHAC
Mme Ginette CURBET
M. Jacques SEVILLA
M. Pierre DARRE
M. Joseph FOURCADE
M. Serge BOURDETTE
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Denis DEPOND
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Ange MUR
M. Fabrice SAYOUS
M. Emmanuel DUBIE
M. Georges CASTRES
M. Benoît DOSSAT
Mme Viviane CARCAILLON
M. Marc BEGORRE
M. Alain LUQUET
M. Vincent MASCARAS
Mme Yvette LACAZE
Mme Chantal MORERA
M. Guy VERGES
M. Jean-François DRON
M. Christian LABORDE
Mme Josette BOURDEU
M. Alain GARROT
M. Bruno VINUALES
M. Philippe SUBERCAZES
M. Gérald CAPEL

M. Michel AUSINA
Mme Annette CUQ
Mme Madeleine NAVARRO
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE
M. Jacques GARROT
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Evelyne LABORDE
M. Serge DUCLOS
M. Michel BONZOM
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc DUCLOS
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Jacques LAHOILLE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Philippe CASTAING
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. René LAPEYRE
M. Lucien BOUZET
Mme Christiane ARAGNOU
M. Jean TOUYA
M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Jean-François CALVO
Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Romain GIRAL
M. Jean-Christian DANOS
M. Paul SADER
Mme Maryse VERDOUX

Excusés :

Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
donne pouvoir à M. Michel FORGET
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne
pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. Patrice MERIGOT donne pouvoir à Mme

Marie-Pierre VIEU
M. Jean-Pierre BALESTAT donne pouvoir à
Mme Ginette CURBET
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à M.
Laurent TEIXEIRA

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Fixation du nombre de Vice-Présidents de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-11-29-003, en date du 29 novembre 2016, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de déterminer le nombre de Vice-Présidents.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents.

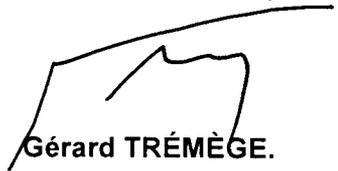
L'organe délibérant peut, à la majorité des 2/3, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur sans toutefois pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de 15.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

DECIDE,

Article 1 : de créer 15 postes de Vice-Présidents.

Le Président,

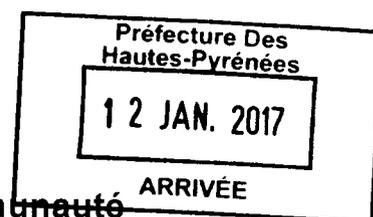


Gérard TRÉMÈGE.



Conseil Communautaire du lundi 09 janvier 2017

Délibération n° 3



Election des Vice-Présidents de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Date de la convocation : 2 janvier 2017
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Charles HABAS
M. Yannick BOUBEE
M. Marc GARROCC
M. Gérard TREMEGE
M. Christian PAUL
M. Patrick VIGNES
M. Roger LESCOUTE
Mme Andrée DOUBRERE
M. Francis TOUYA
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Jean-Claude PIRON
Mme Geneviève ISSON
Mme Anne-Marie ARGOUNES
M. Michel FORGET
M. Jean-Christian PEDEBOY
Mme Claudine RIVALETTO
M. Bernard LACOSTE
M. Jean-Christian AMARE
M. David LARRAZABAL
M. Philippe BAUBAY
M. Alain TALBOT
M. Laurent TEIXEIRA
M. Eugène POURCHIER
Mme Fabienne LAYRE CASSOU
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
RODRIGUEZ
Mme Anne CANDEBAT REQUET
Mme Myriam MENDES
Mme Simone GASQUET
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Denis FEGNE
M. Jean-Michel LEHMANN
M. Claude LESGARDS
Mme Marie-Paule BARON
M. François-Xavier BRUNET
M. Gilles CRASPAY
M. Christian ZYTYNSKI
Mme Suzan DUCASSE
M. Jean-Bernard GAILLANOU

Mme Sylvie MARCHE
Mme Martine FOCHEATO
M. Pierre LAGONELLE
M. Pierre MONTOYA
Mme Marie-Pierre VIEU
M. Jean-Claude PALMADE
Mme Michèle PHAM-BARANNE
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Céline ROULET
Mme Elisabeth BRUNET
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Marc BOYA
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Paul HABATJOU
Mme Valérie LANNE
Mme Danielle RENAUD
Mme Marie PLANE
M. André LABORDE
Mme Evelyne RICART
M. Daniel DARRE
M. Michel RICAUD
M. Robert SUBERCAZES
M. Francis LAFON PUYO
M. Laurent PENIN
M. Gérard CLAVE
M. Jean BURON
M. Michel DUBARRY
M. André BARRET
M. Roland DARRE
M. Paul LAFAILLE
M. Yves CARDEILHAC
Mme Ginette CURBET
M. Jacques SEVILLA
M. Pierre DARRE
M. Joseph FOURCADE
M. Serge BOURDETTE
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Denis DEPOND

M. Jean-Michel SEGNERE
M. Ange MUR
M. Fabrice SAYOUS
M. Emmanuel DUBIE
M. Georges CASTRES
M. Benoît DOSSAT
Mme Viviane CARCAILLON
M. Marc BEGORRE
M. Alain LUQUET
M. Vincent MASCARAS
Mme Yvette LACAZE
Mme Chantal MORERA
M. Guy VERGES
M. Jean-François DRON
M. Christian LABORDE
Mme Josette BOURDEU
M. Alain GARROT
M. Bruno VINUALES
M. Philippe SUBERCAZES
M. Gérald CAPEL
M. Michel AUSINA
Mme Annette CUQ
Mme Madeleine NAVARRO
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE
M. Jacques GARROT
M. Jean-Marie TAPIE

Mme Evelyne LABORDE
M. Serge DUCLOS
M. Michel BONZOM
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc DUCLOS
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Jacques LAHOILLE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Philippe CASTAING
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. René LAPEYRE
M. Lucien BOUZET
Mme Christiane ARAGNOU
M. Jean TOUYA
M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Jean-François CALVO
Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Romain GIRAL
M. Jean-Christian DANOS
M. Paul SADER
Mme Maryse VERDOUX

Excusés :

Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
donne pouvoir à M. Michel FORGET
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne
pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. Patrice MERIGOT donne pouvoir à Mme

Marie-Pierre VIEU
M. Jean-Pierre BALESTAT donne pouvoir à
Mme Ginette CURBET
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à M.
Laurent TEIXEIRA

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Election des Vice-Présidents de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-11-29-003, en date du 29 novembre 2016, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Election du 1^{er} Vice-Président :

Après avoir fait appel de candidature et avoir recueilli la candidature de M. Patrick VIGNES.

Le Président a invité le Conseil Communautaire à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du 1^{er} Vice-Président.

Chaque Conseiller Communautaire, a remis, fermé dans l'urne, son bulletin de vote.

Au premier tour de scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 133

Bulletins blancs ou nuls : 52

Nombre de suffrages exprimés : 81

Majorité absolue : 41

A obtenu :

M. Patrick VIGNES : 78 suffrages (élu)

Election du 2^{ème} Vice-Président :

Après avoir fait appel de candidature et avoir recueilli la candidature de Mme Josette BOURDEU et de M. Jean-Pierre ARTIGANAVE.

Le Président a invité le Conseil Communautaire à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du 2^{ème} Vice-Président.

Chaque Conseiller Communautaire, a remis, fermé dans l'urne, son bulletin de vote.

Au premier tour de scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 133

Bulletins blancs ou nuls : 7

Nombre de suffrages exprimés : 126

Majorité absolue : 64

Ont obtenu :

Mme Josette BOURDEU : 87 suffrages (élue)

M. Jean-Pierre ARTIGANAVE: 39 suffrages

Election du 3^{ème} Vice-Président :

Après avoir fait appel de candidature et avoir recueilli la candidature de M. Yannick BOUBEE.

Le Président a invité le Conseil Communautaire à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du 3^{ème} Vice-Président.

Chaque Conseiller Communautaire, a remis, fermé dans l'urne, son bulletin de vote.

Au premier tour de scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 133

Bulletins blancs ou nuls : 33

Nombre de suffrages exprimés : 100

Majorité absolue : 51

Ont obtenu :

M. Yannick BOUBEE : 98 suffrages (élu)
M. Gérard TREMEGE : 1 suffrage
M. Jean-Marc LACABANNE : 1 suffrage

Mme Suzan DUCASSE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI

Election du 4^{ème} Vice-Président :

Après avoir fait appel de candidature et avoir recueilli la candidature de M. Michel RICAUD et M. Fabrice SAYOUS.

Le Président a invité le Conseil Communautaire à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du 4^{ème} Vice-Président.

Chaque Conseiller Communautaire, a remis, fermé dans l'urne, son bulletin de vote.

Au premier tour de scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 133
Bulletins blancs ou nuls : 9
Nombre de suffrages exprimés : 124
Majorité absolue : 63

Ont obtenu :

M. Michel RICAUD : 56 suffrages
M. Fabrice SAYOUS : 68 suffrages (élu)

Election du 5^{ème} Vice-Président :

Après avoir fait appel de candidature et avoir recueilli la candidature de M. Jean-Claude BEAUQUESTE.

Le Président a invité le Conseil Communautaire à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du 5^{ème} Vice-Président.

Chaque Conseiller Communautaire, a remis, fermé dans l'urne, son bulletin de vote.

Au premier tour de scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 133
Bulletins blancs ou nuls : 20
Nombre de suffrages exprimés : 113
Majorité absolue : 57

A obtenu :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE: 113 suffrages (élu)

Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à Mme Marie-Françoise CRANCEE

Election du 6^{ème} Vice-Président :

Après avoir fait appel de candidature et avoir recueilli la candidature de M. Christian PAUL et M. Denis FEGNE.

Le Président a invité le Conseil Communautaire à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du 6^{ème} Vice-Président.

Chaque Conseiller Communautaire, a remis, fermé dans l'urne, son bulletin de vote.

Au premier tour de scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 133

Bulletins blancs ou nuls : 26

Nombre de suffrages exprimés : 107

Majorité absolue : 54

Ont obtenu :

M. Christian PAUL : 105 suffrages (élu)

M. Denis FEGNE : 2 suffrages

Election du 7^{ème} Vice-Président :

Après avoir fait appel de candidature et avoir recueilli la candidature de M. André BARRET.

Le Président a invité le Conseil Communautaire à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du 7^{ème} Vice-Président.

Chaque Conseiller Communautaire, a remis, fermé dans l'urne, son bulletin de vote.

Au premier tour de scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 133

Bulletins blancs ou nuls : 18

Nombre de suffrages exprimés : 115

Majorité absolue : 58

Ont obtenu :

M. André BARRET : 113 suffrages (élu)

M. Charles HABAS : 1 suffrage

M. Jean-Michel SEGNERE : 1 suffrage

Election du 8^{ème} Vice-Président :

Après avoir fait appel de candidature et avoir recueilli la candidature de M. Gérard CLAVE et Jean-Louis CAZAUBON.

Le Président a invité le Conseil Communautaire à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du 8^{ème} Vice-Président.

Chaque Conseiller Communautaire, a remis, fermé dans l'urne, son bulletin de vote.

Au premier tour de scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 133

Bulletins blancs ou nuls : 14

Nombre de suffrages exprimés : 119

Majorité absolue : 60

Ont obtenu :

M. Gérard CLAVE : 70 suffrages (élu)
M. Jean-Louis CAZAUBON: 49 suffrages

Election du 9^{ème} Vice-Président :

Après avoir fait appel de candidature et avoir recueilli la candidature de M. Denis FEGNE.

Le Président a invité le Conseil Communautaire à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du 9^{ème} Vice-Président.

Chaque Conseiller Communautaire, a remis, fermé dans l'urne, son bulletin de vote.

Au premier tour de scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 133
Bulletins blancs ou nuls : 21
Nombre de suffrages exprimés : 112
Majorité absolue : 57

Ont obtenu :

M. Denis FEGNE : 109 suffrages (élu)
M. Jean-Louis CAZAUBON: 2 suffrages
M. Michel SEGNERE : 1 suffrage

M. Rémi CARMOUZE donne pouvoir à M. Christian DANOS

Election du 10^{ème} Vice-Président :

Après avoir fait appel de candidature et avoir recueilli la candidature de M. Marc BEGORRE et de M. Christian LABORDE.

Le Président a invité le Conseil Communautaire à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du 10^{ème} Vice-Président.

Chaque Conseiller Communautaire, a remis, fermé dans l'urne, son bulletin de vote.

Au premier tour de scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 133
Bulletins blancs ou nuls : 23
Nombre de suffrages exprimés : 110
Majorité absolue : 56

Ont obtenu :

M. Marc BEGORRE : 75 suffrages (élu)
M. Christian LABORDE : 35 suffrages

Election du 11^{ème} Vice-Président :

Après avoir fait appel de candidature et avoir recueilli la candidature de Mme Valérie LANNE et Joseph FOURCADE.

Le Président a invité le Conseil Communautaire à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du 11^{ème} Vice-Président.

Chaque Conseiller Communautaire, a remis, fermé dans l'urne, son bulletin de vote.

Au premier tour de scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 133
Bulletins blancs ou nuls : 10
Nombre de suffrages exprimés : 123
Majorité absolue : 62

Ont obtenu :

Mme Valérie LANNE : 69 suffrages (élue)
M. Joseph FOURCADE : 52 suffrages
M. DUCLOS : 2 suffrages

Election du 12^{ème} Vice-Président :

Après avoir fait appel de candidature et avoir recueilli la candidature de M. Jacques LAHOILLE.

Le Président a invité le Conseil Communautaire à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du 12^{ème} Vice-Président.

Chaque Conseiller Communautaire, a remis, fermé dans l'urne, son bulletin de vote.

Au premier tour de scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 133
Bulletins blancs ou nuls : 33
Nombre de suffrages exprimés : 100
Majorité absolue : 51

Ont obtenu :

M. Jacques LAHOILLE : 99 suffrages (élu)
M. Jean BURON : 1 suffrage

Election du 13^{ème} Vice-Président :

Après avoir fait appel de candidature et avoir recueilli la candidature de M. Michel BONZOM et M. André LABORDE.

Le Président a invité le Conseil Communautaire à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du 13^{ème} Vice-Président.

Chaque Conseiller Communautaire, a remis, fermé dans l'urne, son bulletin de vote.

Au premier tour de scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 133
Bulletins blancs ou nuls : 9
Nombre de suffrages exprimés : 124
Majorité absolue : 63

Ont obtenu :

M. Michel BONZOM : 46 suffrages

M. André LABORDE : 77 suffrages (élu)
Mme Evelyne LABORDE : 1 suffrage

Election du 14^{ème} Vice-Président :

Après avoir fait appel de candidature et avoir recueilli la candidature de M. Jean-Claude PIRON.

Le Président a invité le Conseil Communautaire à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du 14^{ème} Vice-Président.

Chaque Conseiller Communautaire, a remis, fermé dans l'urne, son bulletin de vote.

Au premier tour de scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 133
Bulletins blancs ou nuls : 47
Nombre de suffrages exprimés : 86
Majorité absolue : 44

Ont obtenu :

M. Jean-Claude PIRON : 76 suffrages (élu)
M. Jean-Michel LEHMANN : 7 suffrages
Mme Marie-Pierre VIEU : 2 suffrages
M. Jean BURON : 1 suffrage

Election du 15^{ème} Vice-Président :

Après avoir fait appel de candidature et avoir recueilli la candidature de M. Jean-Christian PEDEBOY.

Le Président a invité le Conseil Communautaire à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du 15^{ème} Vice-Président.

Chaque Conseiller Communautaire, a remis, fermé dans l'urne, son bulletin de vote.

Au premier tour de scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 133
Bulletins blancs ou nuls : 38
Nombre de suffrages exprimés : 95
Majorité absolue : 48

Ont obtenu :

M. Jean-Christian PEDEBOY : 92 suffrages (élu)
M. Jean BURON : 3 suffrages



Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

DISPOSITIONS DE LA SECTION 3 DU CHAPITRE VI applicables aux Communautés d'Agglomération et des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions

Article L. 5216-4 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, à l'exclusion des articles L. 2123-18-1, L. 2123-18-3 et L. 2123-22, sont applicables aux membres du conseil de la communauté sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Les indemnités de fonction prévues pour les conseillers communautaires dans les communautés d'agglomération, en application des II et III de l'article L. 2123-24-1, sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa de l'article L. 5211-12.

Article L. 5216-4-1 du code général des collectivités territoriales

Dans les communautés d'agglomération de 400 000 habitants au moins, les indemnités votées par le conseil de la communauté pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire sont au maximum égales à 28 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Dans les communautés d'agglomération dont la population est comprise entre 100 000 et 399 999 habitants, ces indemnités sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au même I.

Lorsque l'effectif de l'organe délibérant a été déterminé par application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 le montant total des indemnités versées en application des deux premiers alinéas du présent article ne peut être supérieur au montant total des indemnités qui auraient pu être attribuées si cet effectif avait été déterminé en application du 1° du I de l'article L. 5211-6-1.

Article L. 5216-4-2 du code général des collectivités territoriales

Dans les conseils de communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes de conseillers communautaires peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des conseillers communautaires.

Dans ces mêmes conseils, les groupes de conseillers communautaires se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil de communauté peut affecter aux groupes de conseillers communautaires, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de conseillers communautaires une ou plusieurs personnes. Le conseil de communauté ouvre au budget de la communauté d'agglomération, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de la communauté.

Le président du conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-18-3 du code général des collectivités territoriales

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par le I de l'article L. 2123-24-1 les conseils municipaux :

1° 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I^{er} du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2511-34, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621- 2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une

communauté d'agglomération, d'une métropole et d'un syndicat d'agglomération nouvelle pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L. 3123-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11 -2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621- 2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 4135-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621- 2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

I. Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales

I. Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II. L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III. Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

I. Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis :

1° Soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article ;

2° Soit, dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la

population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

La répartition des sièges effectuée par l'accord prévu au présent 2° respecte les modalités suivantes :

a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;

b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

- lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintien ou réduit cet écart ;

- lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

II. Dans les métropoles et les communautés urbaines et, à défaut d'accord, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI selon les principes suivants :

1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III, garantit une représentation essentiellement démographique ;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

III-Chaque organe délibérant est composé de conseillers communautaires dont le nombre est établi à partir du tableau ci-dessous.

POPULATION MUNICIPALE DE L'ETABLISSEMENT public de coopération intercommunale à fiscalité propre	NOMBRE de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34

De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Ce nombre peut être modifié dans les conditions prévues aux 2°, 4° ou 5° du IV.

IV. La répartition des sièges est établie selon les modalités suivantes :

1° Les sièges à pourvoir prévus au tableau du III sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

2° Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III ;

3° Si, après application des modalités prévues aux 1° et 2° du présent IV, une commune obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant :

- seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué ;

- les sièges qui, par application de l'alinéa précédent, se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée ;

4° Si, par application des modalités prévues aux 1° à 3° du présent IV, le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du présent IV, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux ;

4° bis Dans la métropole d'Aix-Marseille-Provence, sont attribués en supplément, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, aux communes ayant bénéficié de la répartition des sièges prévue au 1° du présent IV, 20 % de la totalité des sièges, répartis en application des 1° et 2° du même IV.

5° En cas d'égalité de la plus forte moyenne entre des communes lors de l'attribution du dernier siège, chacune de ces communes se voit attribuer un siège.

V. Dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, si les sièges attribués sur le fondement du 2° du IV excèdent 30 % du nombre de sièges définis au deuxième alinéa du III, 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV sont

attribués aux communes selon les modalités prévues au IV. Dans ce cas, il ne peut être fait application du VI.

VI. Dans les métropoles et les communautés urbaines, à l'exception de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, et à défaut d'accord conclu dans les conditions prévues au 2° du I dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV.

La part globale de sièges attribuée à chaque commune en application des III, IV et du présent VI ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

1° Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écartere de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée en application du présent VI maintient ou réduit cet écart ;

2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège en application du 1° du IV.

Dans les métropoles et les communautés urbaines, la répartition effectuée en application du présent VI peut porter le nombre de sièges attribué à une commune à plus de la moitié de l'effectif de l'organe délibérant.

La décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires est prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

VII. Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale par application des articles L. 5211-5, L. 5211-41, L. 5211-41-1 ou L. 5211-41-3, les délibérations prévues aux I, IV et VI du présent article s'effectuent en même temps que celle relative au projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. L'acte de création ou de fusion mentionne le nombre total de sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

Conseil Communautaire du lundi 09 janvier 2017

Délibération n° 4

Charte de l'Elu local



Date de la convocation : 2 janvier 2017
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Charles HABAS
M. Yannick BOUBEE
M. Marc GARROCQ
M. Gérard TREMEGE
M. Christian PAUL
M. Patrick VIGNES
M. Roger LESCOUTE
Mme Andrée DOUBRERE
M. Francis TOUYA
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Jean-Claude PIRON
Mme Geneviève ISSON
Mme Anne-Marie ARGOUNES
M. Michel FORGET
M. Jean-Christian PEDEBOY
Mme Claudine RIVALETTO
M. Bernard LACOSTE
M. Jean-Christian AMARE
M. David LARRAZABAL
M. Philippe BAUBAY
M. Alain TALBOT
M. Laurent TEIXEIRA
M. Eugène POURCHIER
Mme Fabienne LAYRE CASSOU
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
RODRIGUEZ
Mme Anne CANDEBAT REQUET
Mme Myriam MENDES
Mme Simone GASQUET
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Denis FEGNE
M. Jean-Michel LEHMANN
M. Claude LESGARDS

Mme Marie-Paule BARON
M. François-Xavier BRUNET
M. Gilles CRASPAY
M. Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Bernard GAILLANOU
Mme Sylvie MARCHE
Mme Martine FOCESATO
M. Pierre LAGONELLE
M. Pierre MONTOYA
Mme Marie-Pierre VIEU
M. Jean-Claude PALMADE
Mme Michèle PHAM-BARANNE
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Céline ROULET
M. Jean-Marc BOYA
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Paul HABATJOU
Mme Valérie LANNE
Mme Danielle RENAUD
Mme Marie PLANE
M. André LABORDE
Mme Evelyne RICART
M. Daniel DARRE
M. Michel RICAUD
M. Robert SUBERCAZES
M. Francis LAFON PUYO
M. Laurent PENIN
M. Gérard CLAVE
M. Jean BURON
M. Michel DUBARRY
M. André BARRET
M. Roland DARRE

M. Paul LAFAILLE
M. Yves CARDEILHAC
Mme Ginette CURBET
M. Jacques SEVILLA
M. Pierre DARRE
M. Joseph FOURCADE
M. Serge BOURDETTE
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Denis DEPOND
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Ange MUR
M. Fabrice SAYOUS
M. Emmanuel DUBIE
M. Georges CASTRES
M. Benoît DOSSAT
Mme Viviane CARCAILLON
M. Marc BEGORRE
M. Alain LUQUET
M. Vincent MASCARAS
Mme Yvette LACAZE
Mme Chantal MORERA
M. Guy VERGES
M. Jean-François DRON
M. Christian LABORDE
Mme Josette BOURDEU
M. Alain GARROT
M. Bruno VINUALES
M. Philippe SUBERCAZES
M. Gérald CAPEL
M. Michel AUSINA
Mme Annette CUQ

Mme Madeleine NAVARRO
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE
M. Jacques GARROT
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Evelyne LABORDE
M. Serge DUCLOS
M. Michel BONZOM
M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Marc DUCLOS
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Jacques LAHOILLE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Philippe CASTAING
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. René LAPEYRE
M. Lucien BOUZET
Mme Christiane ARAGNOU
M. Jean TOUYA
M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Jean-François CALVO
Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Romain GIRAL
Mme Laure JOUBERT
M. Jean-Christian DANOS
M. Paul SADER
Mme Maryse VERDOUX

Excusés :

Mme Suzan DUCASSE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI
Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE donne pouvoir à M. Michel FORGET
Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Rémi CARMOUZE donne pouvoir à M. Jean-Christian DANOS

M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. Patrice MERIGOT donne pouvoir à Mme Marie-Pierre VIEU
M. Jean-Pierre BALESTAT donne pouvoir à Mme Ginette CURBET
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à M. Laurent TEIXEIRA

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Charte de l'Elu local

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le Président remet aux Conseillers Communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les Communautés d'Agglomération, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Prend acte de cette communication.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

